

Préfecture du Var

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Bd. du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

83070 Toulon cedex

Mise à jour :

Mars 2015

Notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir la demande.

Cette notice est constituée de deux parties : la première rappelant la réglementation du défrichement, la seconde vous détaillant comment demander une autorisation de défrichement.

Première partie : Rappel de la réglementation du défrichement

I – définition du défrichement et caractérisation de l'état boisé

Ce chapitre précise la signification des termes utilisés, ainsi que la position de la réglementation du défrichement par rapport à d'autres autorisations administratives (permis de construire, permis d'aménager, installations classées etc...)

II – Opérations non considérées comme un défrichement par la réglementation.

III – Défrichements exemptés d'autorisations.

Ces deux parties vous permettent de vérifier si votre projet est bien soumis à autorisation de défrichement.

IV – Motifs de refus de l'autorisation de défrichement.

V – Mesures de réduction ou de compensation.

Ces deux chapitres indiquent les raisons pouvant être invoquées par l'administration pour refuser une autorisation de défrichement, et quelles conditions peuvent être imposées à cette autorisation.

Depuis octobre 2014, toute autorisation de défrichement est obligatoirement subordonnée à une ou plusieurs conditions (compensation financière ou en travaux)

Deuxième partie : Comment demander une autorisation de défrichement ?

POUR ÉVITER DES DÉMARCHES INUTILES, ET À MOINS QUE VOUS NE SOYEZ SÛR QUE VOTRE PROJET NÉCESSITE UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT, IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER LA DDTM AVANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER.

Cette partie, qui est à lire attentivement, vous explique comment constituer votre dossier de demande d'autorisation

Selon la surface à défricher, la constitution du dossier et les démarches à suivre sont variables :

Cas n°1 : défrichement de surface inférieure à 0,5 ha : dossier sans étude d'impact

Cas n°2 : défrichement de surface comprise entre 0,5 et 25 ha : procédure du « cas par cas »

Cas n°3 : défrichement de surface supérieure à 25 ha : étude d'impact systématique

Déroulement de l'instruction du dossier.

Cette partie décrit les détails de l'instruction par la DDTM, à qui le Préfet a donné délégation pour instruire les dossiers de défrichement.

Elle précise notamment les délais d'instruction, qui varient selon le type de dossier à instruire.

Exécution du défrichement et des mesures compensatoires.

Porte sur l'obligation d'affichage, la durée de validité des autorisations et la compensation obligatoire sous forme de travaux ou de versement d'une indemnité.

La réglementation du défrichement

I – Qu'est ce que le défrichement et qu'est ce qui caractérise l'état boisé ?

(article L341-1 du code forestier)

Définition du défrichement :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Il ne faut pas confondre défrichement et débroussaillage, cette dernière opération consistant à couper certains arbres et à supprimer la végétation arbustive, sans mettre fin à l'état boisé.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). **En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.**

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Caractéristiques de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers¹ sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Cette végétation forestière peut être constituée de jeunes plants ou de semis naturels.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

II - Opérations non considérées comme un défrichement par la réglementation

(article L.341-2 du Code Forestier)

Les opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini par le code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

1. Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis.

- La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,....) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

- Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, âgée de moins de 30 ans, qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2. Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne

constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

3. Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans:

- Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons¹, et exploité par coupe à blanc² à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole

- Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

4. Les opérations effectuées dans les zones définies en application de l'article L.126-1 (1°) du Code Rural dans les quelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou les opérations ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).

5. les opérations portant sur les jeunes bois de moins de 30 ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés à titre de compensation en remplacement de bois défrichés, ou s'il s'agit de plantations exécutées avec des aides de l'État;

6. Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (Restauration de terrains en montagne, Défense de la forêt contre les incendies).

III - Défrichements exemptés d'autorisation

(Article L.341-3 du Code Forestier)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur :

1. Les bois inclus dans un **massif dont la surface totale est inférieure à 4 hectares.**
2. Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

IV - Motifs de refus de l'autorisation de défricher

(Article L.341-5 du Code Forestier)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
2. A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents
3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux
4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
5. A la défense nationale
6. A la salubrité publique

7.A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la construction ou à l'amélioration des peuplements forestier

8.A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population

9.A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment, les incendies.

Par ailleurs, d'autres motifs tirés du code de l'Environnement peuvent entraîner un refus : défrichement d'un bois inclus dans un territoire à statut de protection renforcé, étude d'impact incomplète, évaluation des incidences Natura 2000 insuffisante, ou conduisant à une atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

V - Mesures de réduction ou de compensation

(Article L.341-6 du Code Forestier, modifié par la loi d'avenir sur l'agriculture et la forêt du 14 octobre 2014)

L'administration **subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs** des conditions suivantes :

- 1.L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent.
- 2.La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière (en plus de la réglementation propre au code minier)
- 3.L'exécution de travaux destinés à protéger les parcelles défrichées contre les risques d'érosion
- 4.L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

L'administration peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L341-5.

Ces mesures s'appliquent à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Lorsque le demandeur souhaite verser l'indemnité à la place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, l'indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

Comment demander une autorisation de défrichement

POUR ÉVITER DES DÉMARCHES INUTILES, ET À MOINS QUE VOUS NE SOYEZ SÛR QUE VOTRE PROJET NÉCESSITE UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT, IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER LA DDTM AVANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER.

Pour permettre à la DDTM de vous indiquer si une autorisation de défrichement est nécessaire, envoyer par courrier ou par courriel :

- Un plan de situation (extrait de carte au 25000ème, avec indication précise du lieu de l'opération)
- N^{os} de parcelles cadastrales, et surface concernée (plan cadastral).
- 2 photos couleurs ou 1 photo aérienne récentes (facultatif)

Dans le cas où une autorisation n'est pas nécessaire, la DDTM vous adresse un courrier le certifiant (spécifier vos coordonnées postales) .

Si l'opération nécessite une autorisation de défrichement, les démarches et le dossier varient en fonction de la surface à défricher :

Cas n°1 : la surface à défricher est inférieure à 0,5 hectares : le dossier est à déposer directement à la DDTM, (étape 2 sans passer par l'étape 1). La production d'une étude d'impact n'est pas requise.

Cas n°2 : la surface à défricher est égale ou supérieure à 0,5 ha, et inférieure à 25 ha : il est alors nécessaire de saisir l'autorité environnementale, pour que celle-ci décide au cas par cas si l'instruction du dossier nécessite la production d'une étude d'impact (étape 1)

Cas n° 3 : la surface à défricher est égale ou supérieure à 25 ha : le dossier, qui doit comporter obligatoirement une étude d'impact, et fera l'objet d'une enquête publique, est à déposer directement à la DDTM (étape 2 sans passer par l'étape 1).

ETAPE 1

Saisine de l'autorité environnementale

La procédure de saisine est explicitée sur le site de la DREAL PACA à l'adresse électronique suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-autorite-environnementale-a4000.html>

Le formulaire, à **utiliser obligatoirement** est téléchargeable sur le même site.

Une fois complété, le formulaire, accompagné d'un plan de situation de type carte IGN, et de photos des terrains à défricher (pièces obligatoires), ainsi que de toutes pièces utiles pour éclairer la décision de l'autorité environnementale, doit être adressé:

- soit par messagerie électronique (vivement recommandé, adresse figurant sur le site)
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

DREAL PACA
SBEP/USPI/EEP
Autorité Environnementale projets
CS 80065
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

- soit par dépôt physique du dossier, aux jours et heures ouvrables à l'adresse suivante :

DREAL PACA
SBEP/USPI/EEP
Allée Louis Philibert
13100 Le Tholonet

L'autorité environnementale dispose de 35 jours à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision. Une absence de réponse passé ce délai vaudrait obligation de réaliser une étude d'impact.

ETAPE 2
Dépôt du dossier a la DDTM

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

Le dossier est à remettre physiquement à : DDTM - 244 av. de l'Infanterie de marine – Service SEF/Défrichement

ou à adresser sous pli recommandé à : Préfecture – DDTM, Bd. Du 112^e régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 Toulon cedex, **en double exemplaire**. Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la DDTM soit directement par la collectivité, soit par l'ONF agissant en tant que mandataire de la dite collectivité.

Chaque exemplaire du dossier comprend :

1. **une demande d'autorisation** sur formulaire cerfa n°13631*06 joint dûment complété .
2. Les pièces justifiant de **l'accord express du propriétaire des terrains** en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat).
Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est déposée au nom d'une personne morale autre qu'une collectivité (Groupement Forestier, Société), joindre les pièces justifiant l'habilitation du demandeur à déposer la demande (délibération du conseil d'administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du gérant).
3. Un plan de situation (extrait carte IGN 1/25000°)
4. Un extrait de la **matrice cadastrale** pour les parcelles concernées (plus une attestation notariée de propriété en cas de mutation récente).
5. **Un plan cadastral** faisant apparaître les parcelles ou parties de parcelles à défricher,
6. Si construction, plan de masse matérialisant la zone à défricher
7. Si la surface à défricher est au moins égale à 0,5 ha, Selon le cas :
 - Soit la **décision de l'Autorité Environnementale** dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact
 - Soit une **étude d'impact** dont le contenu doit être conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement (dans ce cas, il est vivement recommandé de faire réaliser l'étude d'impact par un bureau d'études spécialisé).
8. **Un échéancier prévisionnel** des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière.
9. Si la surface à défricher est au moins égale à 0,5 ha, une **évaluation des incidences Natura 2000, si le terrain est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou si le dossier nécessite une étude d'impact** quelle que soit la situation du terrain.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, **une délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces techniques du dossier de demande peuvent être produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts. **L'avis de cet établissement est alors requis.**

Remarque : Pour faciliter l'instruction du dossier et accélérer son traitement, il est vivement recommandé de joindre au dossier quelques photos récentes du terrain à défricher.

Déroulement de l'instruction du dossier
(code forestier articles R 341-4 à R 341-7)

1. Dans les deux mois à compter de la réception du dossier, le préfet informe le pétitionnaire de la complétude de son dossier et de la nécessité ou non d'une reconnaissance des bois et d'une enquête publique.
2. Pour les bois des particuliers, **à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée*** (accord tacite).
3. Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le **Préfet après avis de l'Office National des Forêts**. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. **A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation est réputée rejetée** (refus tacite).
4. Lorsque le **Préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois** et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.
5. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.311-4 du code forestier), il **notifie ce procès-verbal** par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui **est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours**.

*excepté pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement qui ne peuvent faire l'objet que de décision expresse.

Exécution du défrichement et des mesures compensatoires
(code forestier articles L341-9 et R 341-4)

L'autorisation est publiée par affichage par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation des bois et sur le terrain. L'affichage est maintenu à la Mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défrichement délivrées.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai d'un an pour transmettre à la DDTM soit un acte d'engagement à réaliser les travaux prescrits, soit une déclaration par laquelle il souhaite s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une somme équivalente au montant de ces travaux

**Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, veuillez
contacter la direction départementale des territoires et de la mer,
Service Environnement et Forêt.**

**Réception téléphonique, le matin de 9h à 12h au 04 94 46 81 94
courriel : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr**